

Sommaison

L'an mil neuf cent quatorze et le douze Octobre

*A la requête de Mlle Isabelle de Murard célibataire
majeure domiciliée à Paris, 13 rue de l'Université. Pour
laquelle domicile est élu à Mâcon en l'étude de Me Guillemin
avocat.*

*Je, Antoine BERRIY, huissier près les Tribunaux séant à
Mâcon, demeurant en cette ville, rue Philibert-Laguiche, n ° 37
sousigné, certifie avoir dit et déclaré à M. Philibert DRILLIEN
fermier domicilié à Vaux commune de Verzé, en son domicile ou
je me suis rendu parlant à sa personne.*

*Que Drillien occupe en qualité de fermier et en vertu de conventions
verbales des immeubles appartenant à Isabelle de Murard
requérante et situés sur la commune de Verzé.*

*Qu'au moment de son entrée dans cette ferme il lui a été
fourni un cheptel en argent de la somme de Mille francs
qu'il doit rembourser au jour de sa sortie, Qu'à ce jour Drillien
a rendu la plus grande partie du bétail qu'il possédait.*

*Que Drillien doit quitter la ferme à lui louée le onze
novembre prochain.*

Qu'à cette date il devra à Isabelle de Murard requérante :

<i>fermage annuel :</i>	<i>750</i>	<i>F</i>
<i>redevances évaluées :</i>	<i>42</i>	<i>F</i>
<i>cheptel fourni :</i>	<i>1000</i>	<i>F</i>
<i>Au total :</i>	<i>1792</i>	<i>F</i>

*Qu'il doit en outre selon les usages du pays ensemercer
les terres de la ferme qu'il occupe.*

Que jusqu'à ce jour il n'a procédé à aucun des

travaux nécessaires pour cet ensemencement.

*C'est pourquoi à même requête et parlant comme ci-dessus
j'ai fait sommation à Philibert Drillen d'avoir à déclarer
s'il entend satisfaire aux obligations incombant à tout
fermier sortant et en conséquence ensemenecer les terres
de la ferme qu'il doit quitter au onze novembre prochain.*

*Et en cas d'affirmative de m'indiquer quel jour
il commencera les travaux nécessaires.*

*Lui déclarant qu'à défaut par lui de les exécuter
et dans le cas où il refuserait de procéder aux ensemence-
ments auxquels il est tenu, ma requérante fera procéder
elle-même aux travaux nécessaires et à ces ensemencements
et se mettra dès à présent en possession des terres à ensemenecer
et des locaux de la ferme indispensable pour y procéder sous
la réserve expresse de réclamer à Drillen le remboursement
des frais qu'elle exposera et de justes dommages-intérêts.*

*Cette sommation Drillen a répondu : « Je ne cesse pas de
leur refaire la semaille de blé à une sortie en raison de ce que je l'ai déjà faite
à mon entrée pour la plus grande portion au moins, malgré le désir
que j'ai d'être agréable à ma propriétaire sans considération si j'en ai
l'obligation ou si j'aurais avantage à faire leur semaille, je suis dans l'impossi-
bilité absolue de le faire, parce que tout mon personnel qui m'en faisait*

En marge Ma culture a été mobilisé

*mais je ne m'oppose
aucunement à ce que*

*Melle de Murard fasse
faire le nécessaire à
cet égard, étant prêt
à la faciliter autant
que je le pourrai et à
régler mon compte agréé.*

elle ayant une sortie

de la ferme. >

*Et toujours à même requête j'ai fait défense à
Philibert Drillen de vendre ou disposer du bétail se
trouvant encore dans la ferme par lui occupée avant
règlement complet des sommes par lui dues à ma
requérante.*

*Avec déclaration qu'à défaut par lui de tenir
compte de cette défense madite requérante se pourra
contre lui ainsi qu'elle avisera.*